

FEUILLETON DU MONDE ILLUSTRÉ

Montréal, 29 septembre 1888

GUET-APENS !

PREMIÈRE PARTIE

LE SURSIS

I

Me Landais, vraiment ému, non pas de cette émotion toute de surface et de comédie dont beaucoup d'avocats sont prodigues, mais pris jusqu'au fond du cœur par la conviction profonde qu'il avait de l'innocence de l'accusé, Me Landais, d'une voix plus basse, distincte pourtant, acheva ainsi son plaidoyer : " Messieurs les jurés, vous allez dans quelques minutes entrer en délibération, un grave devoir vous attend. C'est de vous que dépend la liberté, peut-être la vie de ce pauvre homme, injustement accusé d'un épouvantable crime, et que vous avez vu pleurer, que vous avez entendu sangloter pendant les longues et cruelles heures de ces débats. Avant de le condamner, oubliez ce dont on l'accuse, pensez seulement à ses larmes. Elles ne sont pas feintes, ses larmes, elles viennent en droite ligne de son cœur brisé. Les assassins ne pleurent pas, messieurs les jurés. Regardez, avant de quitter cette salle où vous ne reviendrez qu'après avoir fixé le sort d'un homme, regardez Doriat, regardez-le longuement, afin qu'au moment de déposer votre vote sur lui, cette figure vous réapparaisse dans toute sa loyauté et dans toute sa navrante tristesse ! "

Me Landais se rassit à son banc. Il y eut, dans cette salle de la cour d'assises du palais de Versailles, un silence profond pendant lequel on n'entendit que les gémissements étouffés, sourds, lamentables, de l'accusé Doriat, un silence très long. On eût dit que le président des assises, dans sa haute impartialité, voulait laisser aux dernières paroles du défenseur le temps de produire leur effet sur les jurés et de les prédisposer à l'indulgence. Ils étaient là, calmes, les douze juges populaires que la loi donne aux criminels, appartenant à toutes les classes de la société, industriels, rentiers, commerçants, artistes. Ils étaient là, les yeux fixés sur Doriat, scrutant sa conscience, essayant de démêler la vérité derrière ses larmes.

Un seul d'entre eux restait distrait. C'était le chef même du jury, désigné par le sort, M. Jean de Montmayeur, fabricant de produits chimiques près de Garches. Déjà presque célèbre par des travaux scientifiques sur le platine, Montmayeur était de beaucoup la personnalité la plus en vue du jury. Grand, élégant, robuste, sa figure brune encadrée d'une barbe noire était belle, mais rude. L'énergie ressortait sur cette physionomie, sur le front large et carré ; dans la courbe sèche du nez ; dans le trait ferme de la bouche, dans le menton très accusé, dans les yeux surtout, au regard

droit et dur. En ce moment ses yeux étaient baissés sur la table où étaient éparpillés quelques papiers sur lesquels il avait griffonné des notes. Il était fort pâle. Son regard parfois devenait troublé. Le feu s'en éteignait. Fréquemment il toussait et appuyait alors son mouchoir sur sa bouche, mais était-ce bien pour étouffer la toux nerveuse qui lui échappait, ou pour essuyer ses mains que mouillait un peu de sueur ? L'avocat, dans sa chaude et vibrante plaidoirie, l'avait-il convaincu, celui-là, ou bien l'émotion qu'il essayait vainement de cacher provenait-elle de l'indécision où il restait ? Croyait-il encore Doriat coupable et était-il effrayé de l'énorme responsabilité qui pesait sur lui ? Le président des assises s'adressa au procureur impérial :

— Le ministère public veut-il répliquer au défenseur ?

— Non, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

Alors, le président, à l'accusé :

— Doriat, vous n'avez plus rien à dire pour

donc, messieurs les jurés, les questions auxquelles vous aurez à répondre : 1° L'accusé est-il coupable d'avoir, le 5 mai dernier, à Garches, commis avec préméditation, un assassinat sur la personne du nommé Bourreille ? 2° D'avoir, en outre, le même jour, au même lieu, commis au préjudice de sa victime, avant ou après le meurtre, un vol de valeurs, billets de banque et rouleaux d'or ? Je dois vous prévenir, messieurs les jurés, que si, après avoir reconnu l'accusé coupable, vous pensez qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, vous devez en faire la déclaration en ces termes : " Oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. " Veuillez, messieurs les jurés, vous retirer dans la salle de vos délibérations. Gendarmes, emmenez l'accusé !

La délibération du jury dura dix minutes. Un coup de sonnette avertit qu'elle était terminée. La cour rentrait. Le président se tourna vers Montmayeur.

Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération.

Montmayeur se lève. Il est plus pâle encore que tout à l'heure. Il se raidit contre son émotion, jette un regard effaré autour de lui, sur la cour dont les trois juges en robe rouge le considèrent indifférents et froids. Il bredouille quelques mots hachés, incompréhensibles. Il y a, dans le public, quelques exclamations de surprise, vite réprimées.

— Monsieur le chef du jury, dit le président, si votre sensibilité vous empêche de lire la réponse des jurés, la loi vous autorise à la faire lire par le second juré, votre voisin.

Mais déjà Montmayeur avait vaincu ses nerfs. Debout, sa haute taille droite et raide, comme un soldat à la parade, Montmayeur, la main placée sur son cœur, dit d'une voix plus ferme :

— Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

" Sur la première question oui, l'accusé est coupable. Sur la seconde question, oui, l'accusé est coupable. " Et il se rassied, ou plutôt il tombe et appuie son front sur ses deux mains réunies, pendant que, dans le public, des rumeurs s'élèvent. Le jury n'a pas reconnu de circonstances atténuantes ! L'assassinat suivi de vol, sans circonstances atténuantes, c'est la mort.

— Faites comparaître l'accusé ! ordonne le président.

Doriat rentre. Il ne pleure

plus, mais tous ses membres sont traversés de violentes secousses. Hébété, voyant les yeux fixés sur lui, il salue humblement, sans savoir ce qu'il fait. Le greffier vient lui lire la déclaration du jury. Le procureur impérial requiert contre lui l'application de l'article 296 et de l'article 302 du Code pénal. Et au milieu de l'émotion générale, le président, se couvrant de sa toque, après s'être concerté avec ses assesseurs :

— La cour, vu la réquisition du procureur impérial, vu les articles 296 et 302, lesquels sont ainsi conçus : Article 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat. Article 302. Tout coupable d'assassinat sera puni de mort. En conséquence, condamne Michel Doriat à la peine de mort ! Accusé, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre. L'audience est levée.



Et il marche en tête, plus calme, parce qu'une pensée lui vient : Il est victime, il est martyr ! — Page 2, col. 3.

vosre défense ?

L'homme, qui pleurait toujours, fit, à travers ses sanglots, quelques signes négatifs, essaya de parler, et de ses paroles étranglées à sa gorge, les jurés, la cour, le public, n'entendirent que :

— Innocent, innocent.

— Les débats sont clos, dit le président.

Et il les résuma en quelques mots très clairs, très précis.

— Messieurs les jurés, suivant M. le procureur impérial qui s'en rapporte à l'acte d'accusation dont on vous a donné lecture, Doriat est coupable d'avoir, dans la nuit du 5 au 6 mai, assassiné le nommé Bourreille, chez lui, dans sa ferme des Bernadettes, assassinat qui a eu le vol pour mobile. Suivant Me Landais, son éloquent défenseur, l'accusé ne serait coupable ni d'assassinat, ni de vol. Vous avez entendu, en outre, les dénégations de l'accusé qui se prétend innocent. Voici